



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGARD

Numéro de dossier : B093/22

**Arrêté de voirie
portant alignement de voirie**



LE MAIRE DE BAGARD,

VU la demande en date du 17 Octobre 2022, par laquelle le Cabinet LESENNE-MARTINEZ, demeurant 1bis, Descente des Perrières, 30200 BAGNOLS SUR CEZE,

Représentant : M. et Mme BESANCON Rémy

Demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 543

Située sur le territoire de la commune de : BAGARD, Chemin du Mûrier
En bordure de la voie communale;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Nous soussignés,

Monsieur BESANCON Rémy Madame BESANCON Sylvie

Certifions avoir reçu le 13/01/2023

L'arrêté de voirie portant alignement pour la parcelle AH 543

Signatures :

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public passant par les points notés 7001, 107, 99, 32 et 7013 annexé au présent arrêté.
- par le Procès Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexé au présent arrêté, après réunion d'Alignement réalisée sur place en date du 17 Octobre 2022

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BAGARD**.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères CS88010 – 30941 NIMES Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **BAGARD**, le 14/11/2022

Bou pour alignement

Le Maire

Thierry BAZALGETTE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

Annexes

Procès Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques
Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

M. LESENNE Alex Géomètre-Expert D.P.L.G.
Cabinet LESENNE/MARTINEZ
S.E.L.A.R.L. de Géomètres - Experts Fonciers D.P.L.G.
1 bis, Descente des Perrières, 30200 BAGNOLS SUR CEZE
Tél : 04 66 89 66 96



PROCÈS VERBAL
CONCOURANT A LA
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES
PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du GARD
Commune de BAGARD
Cadastrée section AH
Parcelle N° 543
Appartenant à M. et Mme BESANCON Rémy
Et la voie communale dénommée « Chemin du Mûrier »



Dossier : B093/22

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. et Mme BESANCON Rémy, se déclarant propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Alex LESENNE, Géomètre-Expert à BAGNOLS SUR CEZE, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 04640, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Chemin du Mûrier » commune de BAGARD, au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 543.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique concernée

- Commune de BAGARD, SIRET n° 21300027600013
Demeurant : 159 Route d'Ales ; 30140 BAGARD
Propriétaire de la voie nommée «Chemin du Mûrier»

Propriétaires riverains concernés

- M. BESANCON Rémy, né le 05/10/1956 à CHAMPAGNOLE (39)
- Mme BESANCON Sylvie, née CAILLET le 09/11/1963 à BOURG DE PÉAGE (26)
Demeurant: 301 Chemin du Mûrier ; 30140 BAGARD
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées :
Commune de BAGARD, section AH n° 543

*Au regard de la matrice cadastrale
Au regard de l'attestation de vente dressée le 30 Avril 2010
par Maître RENARD Marc, notaire à PONT DE ROIDE (25)*

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes si il y a lieu,

entre :

*La partie de la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin du Mûrier», au droit de la parcelle AH n° 543 sise commune de BAGARD,
et la parcelle cadastrée :*

Commune de : BAGARD

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AH	La Tour de Billot	543	

Le présent Procès Verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'Alignement Individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le lundi 17 Octobre 2022, à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 Septembre 2022 :

- *M. et Mme BESANCON Rémy*
- *Commune de BAGARD*

Au jour et heure dits, M. VILAR Denis, représentant le cabinet LESENNE-MARTINEZ) a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de :

- *M. BESANCON Rémy*
- *Mme BESANCON Sylvie*
- *M. MAURIN Daniel Adjoint à la Mairie de BAGARD*

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- *L'attestation de Vente pour le terrain de M. et Mme BESANCON.*

Les documents présentés par la personne publique :

- *Un Document d'Arpentage non numéroté et un Plan de cession dressés par le Cabinet Patrick CHABERT le 21/10/2016 Réf. : 16-086murier.*

Les documents présentés par les propriétaires riverains:

- *Pas de document présenté.*

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le Plan de bornage dressé par le cabinet GEO-TECH le 08/10/2003, dossier n° 03-087.*
- *Le Plan d'Alignement établi par nos soins le 21/07/2022*
- *Le Plan Cadastral (Pour information)*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- *Existence d'un mur de clôture séparant le chemin du Mûrier de la parcelle AH n° 543.*

Les dires des parties repris ci-dessous :

- *M. MAURIN Daniel, nous a présenté le plan de cession et le document d'arpentage dressés par le Cabinet CHABERT et constate la concordance de l'alignement de fait avec le plan d'alignement établi par nos soins du 21/07/2022. Il constate cependant une différence dans l'application de la limite cadastrale entre ces deux plans.*

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- *des titres de propriétés*
- *des documents cités ci-dessus,*
- *des signes de possession constatés,*

- des usages locaux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux ont été implantés.

Les termes de limites :

- Les points 7001, 107, 99, 32 et 7013 ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès verbal ainsi fixées suivant la ligne : 7001-107-99-32-7013.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points 7001 (Spit) et 107 (Angle Mur) : Limite passant au droit du mur existant, appartenant à la parcelle AH n° 543.
- Entre les points 99 (Angle Pilier) et 32 (Angle Mur) : Limite passant au droit du mur de clôture existant, appartenant à la parcelle AH n° 543.

Article 6 : Définition de la limite du domaine public

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

-La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la limite de fait et la limite de propriété.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Tableau de coordonnées des points de limites (rattachées au système de coordonnées RGF 93 CC44)

Points	X en m	Y en m	Nature
107	1785316.10	3208139.51	Angle Mur
32	1785348.47	3208117.50	Angle Mur
99	1785324.14	3208133.61	Angle Pilier
7001	1785315.15	3208140.17	
7013	1785355.04	3208113.15	

Article 9 : Observations complémentaires

- Pas d'observation particulière.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 5 pages, à BAGARD, le lundi 17 Octobre 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre Réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 14/10/2022

